

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit.

Date de la délibération du Conseil communal : 26 janvier 2012

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune d'Uccle, à partir de 2012 et pour un terme de 6 ans expirant le 31 décembre 2017, une taxe d'ouverture ainsi qu'une taxe d'exploitation annuelle sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1) appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou tout autre système électromagnétique (c'est à dire : téléphone, fax, modem, vidéoconférence, ...).
- 2) magasin de nuit, toute unité d'établissement :
 - qui ne peut être exploitée avant 18 heures et après 7 heures,
 - dont la surface commerciale nette ne peut dépasser 150 m²,
 - qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers,
 - qui doit afficher de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".
- 3) Ouverture : nouvelle activité commerciale ou changement d'exploitant.

Article 3 :

- 1) La taxe d'ouverture est fixée à 12.500 €. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement visé à l'article 1.
Tout changement d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.
- 2) La taxe annuelle est fixée à € 1.500 par établissement situé sur le territoire de la Commune. Elle est due pour l'année entière et ce, quelle que soit la date du début de l'exploitation. De même, elle est due en cas de cessation d'activité en cours d'année. Elle est due dès la première année d'exploitation.

Article 4 :

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble dans lequel se tient le commerce - ou tout autre titulaire d'un droit réel - est responsable de façon solidaire et indivisible de la taxe.

Article 5 :

§ 1. Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de compléter (annuellement en ce qui concerne la taxe annuelle). Le redevable devra compléter cette déclaration et la renvoyer à l'administration dans le délai mentionné sur ladite déclaration.

Cette déclaration vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes. Toute modification de la déclaration doit être signalée par écrit, dans le mois, au service des Taxes.

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture (au plus tard le 1er jour d'exploitation) de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard, le 1^{er} mars de l'année d'imposition, en ce qui concerne la taxe annuelle.

§ 3. En cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la taxe sera majorée d'office d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 3 du présent règlement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 6 :

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 7 :

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 10 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation motivée doit être effectuée par voie de lettre recommandée, dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 11 :

Le présent règlement approuvé abroge le règlement-taxe voté par le Conseil communal le 18 décembre 2006 et visé par la Région de Bruxelles Capitale le 13 mars 2007. Il sera d'application immédiate.